

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2015/01/27-09

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 27 janvier 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : modalités de fonctionnement des comités de sélection

Le conseil d'administration approuve les modalités de fonctionnement des comités de sélection décrites dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 28

Quorum : 14

Présents et représentés : 27

Fait à Marseille, le 28 janvier 2015


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Recrutement des enseignants chercheurs - Les comités de sélection – session 2015

Le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 vient modifier le décret n°84-431 du 6 juin 198 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Ce décret a été pris en application des nouvelles modalités introduites par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement et à la recherche (loi ESR).

Ces nouvelles modalités portent notamment sur la procédure de recrutement.

Ainsi, il convient d'arrêter le nouveau cadre dans lequel les comités de sélection, au titre de la prochaine session, vont être mis en place au sein de l'Université.

Une fois le cadre fixé, les nouvelles modalités intégreront une seule note regroupant à la fois celle portant « création et composition des comités de sélection » (cf.CT du 29/05/2012) et celle portant « modalités de fonctionnement des comités de sélection » (mise à jour en mars 2014).

Avant modification du texte	Ce que prévoit dorénavant le texte	Commentaires	Proposition au sein d'AMU
1- <u>Création des comités</u> : ⇒ Un comité par profil	⇒ « un même comité de sélection peut-être constitué pour pourvoir plusieurs emplois...lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline »	En pratique, des compositions identiques ont été validées.	Il est proposé que cette nouvelle modalité soit utilisée, et ce dès la session 2015.
2- <u>Création des comités</u> : ⇒ Nombre de membres par CDS : Entre 8 et 16 AMU : <ul style="list-style-type: none"> • PR : Proposition : 12 Retenu : 8 • MCF : Proposition : 16 Retenu : 12 	⇒ Entre 8 et 20	La pratique actuelle est compatible avec la modification arrêtée.	Il est proposé de maintenir la pratique actuelle, soit : <u>Cas général (un comité / un profil)</u> : <ul style="list-style-type: none"> • PR : Proposition : 12 Retenu : 8 • MCF : Proposition : 16 Retenu : 12 <u>Autres cas</u> : un comité / un profil publié sur des sections conjointes, ou un comité / plusieurs profils, même section CNU : <ul style="list-style-type: none"> • PR : Retenu : 10 • MCF : Retenu : 16

Avant modification du texte	Ce que prévoit dorénavant le texte	Commentaires	Proposition au sein d'AMU
3- Création / Qualité des membres par CDS : /	⇒ Sauf dérogation (décret à publier), « une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe »	Si le nombre des membres par CDS n'est pas modifié au sein d'AMU : PR : 4 + 4 MCF : 5 + 7	/
4- Création d'un CDS commun à plusieurs établissements associés	⇒ Association « dans le cadre des regroupements prévus au 2° de l'article L.718-3 du code de l'éducation	A voir, compte tenu de l'association en cours avec l'Université de Toulon, l'Université d'Avignon et des pays du Vaucluse, l'IEP d'Aix et l'Ecole Centrale de Marseille. Procédure lourde (adoption devant les conseils respectifs de chaque établissement supposant d'avoir les mêmes règles de composition)	Il est proposé que cette possibilité ne soit pas mise en place en 2015.
5- <u>Modalités de fonctionnement</u> : audition du candidat	⇒ « L'audition des candidats par le comité peut comprendre une mise en situation professionnelle, sous format de leçon ou de séminaire de présentation des travaux de recherche. Cette mise en situation peut être publique. Préalablement à l'ouverture du concours, pour chaque poste ouvert, le CACRestreint...décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et en définit les modalités. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes »	Mise en situation professionnelle par référence aux épreuves d'admissibilité de l'agrégation	Il est proposé que cette possibilité ne soit pas mise en place en 2015. Elle est à envisager pour 2016, pour les profils à pourvoir en section de 01 à 06.